



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-310 Réglementation de la circulation et du stationnement

ESPLANADE / PLACE LECLERC

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la recommandation R458 publiée par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) relative à l'utilisation de monte-meubles par les déménageurs, adoptée le 17 mai 2011 par le Comité Technique National des Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication ;

Vu l'arrêté municipal AMP 20-DST-096 du 12 juin 2020 réglementant la circulation et le stationnement sur l'esplanade de la place Leclerc ;

Vu la demande formulée le 4 octobre 2023 par **l'entreprise DEMECO sise**, rue de la Claie – Z.I. d'Angers-Beaucouzé – 49070 BEAUCOUZÉ, pour l'occupation du domaine public **Esplanade / Place Leclerc** au droit du PIZZA TEMPO dans le cadre d'une livraison requérant l'utilisation d'un monte-meuble ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité de ses usagers lors de cette intervention, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement sur l'Esplanade de la place Leclerc pendant tout le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8h00 à 12h00 le vendredi 13 octobre 2023**.

Article 2 – Dans le cadre d'une livraison, l'entreprise **DEMECO sera autorisée à stationner sur la place Leclerc avec un monte-meuble** ainsi qu'il suit :

→ pour accéder à l'esplanade, ce véhicule devra emprunter l'unique accès au droit du parking public rue Rouget de Lisle, la clé de la barrière escamotable de la ville étant confiée contre décharge au propriétaire du PIZZA TEMPO le jeudi 12 octobre 2023 ;

→ pendant ses manœuvres et son déplacement sur l'esplanade, le chauffeur du véhicule devra en permanence veiller à préserver l'intégralité du domaine public (espace verts, arbres, mobilier urbain, dallage...) et en cas de dégradation de son fait la remise en état lui incombera.

Article 3 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés en toutes circonstances et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise lors de l'installation, le déploiement, l'exploitation et l'évacuation du monte-meubles afin de garantir en permanence la sécurité des biens et des personnes de même que la préservation du domaine public, une vigilance accrue étant particulièrement requise quant à :

→ l'amarrage et la stabilisation de l'équipement sur la voirie et en hauteur (calage du véhicule-porteur le cas échéant, conditions météorologiques favorables),

→ l'arrimage des colis transportés, particulièrement les plus volumineux,

→ la limitation de la durée de fonctionnement (nuisances sonores),

→ **la préservation des réseaux aériens (électriques, télécom, éclairage public...) et tous autres obstacles en hauteur (balcons, arbres, enseignes...) ou au sol (espaces verts, équipements et mobiliers urbains divers...).**

Article 5 – Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes, signalisations...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **l'entreprise DEMECO**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 5 octobre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 09/10/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement